

STATUTS DE L'ASSOCIATION "LES DAUPHINS"

I - Titre - Buts - Composition

Article 1 :

Il est fondé depuis le 18 Décembre 1963, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre : "ASSOCIATION LES DAUPHINS", déclarée à la Sous-Préfecture de Dunkerque le 8 Octobre 1964 sous le n° 2036 et publiée au Journal Officiel le 12 Février 1965.

Article 2 :

Cette Association a pour but :

- d'initier ses adhérents au sport de la voile,
- de développer la pratique de la voile sous ses différentes formes (croisières, courses), tant sur les bateaux collectifs que sur les bateaux personnels.

Article 3 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 :

Le siège social est fixé : Hôtel Restaurant des Gens de Mer, Quai du Risban à Dunkerque (59140). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration communément appelé « comité »

Article 5 :

L'Association se compose de membres honoraires, et de membres actifs. Les membres actifs se répartissent en trois catégories:

- Adhérents de bateaux collectifs ou équipiers permanents,
- Adhérents propriétaires de bateaux ou copropriétaires de bateaux,
- Conjoints d'adhérents ou enfants à charge;

Article 6 :

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- donner son adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Association,
- être agréé par le comité,
- avoir versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

L'Association laisse toute manifestation politique, confessionnelle ou syndicale à l'entière responsabilité de chacun de ses membres.

Article 7 :

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation consécutive au non-paiement de cotisation,
- par radiation prononcée par le comité pour tout motif portant un préjudice matériel ou moral à l'Association ou pour manquement grave au règlement intérieur de l'Association, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le comité pour fournir des explications et ayant un droit de recours devant la prochaine assemblée générale
- par décès.

II - Administration - Fonctionnement - Ressources

Article 8 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- le remboursement des services rendus,
- le produit des fêtes et des manifestations ...

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses

Le budget annuel est adopté par le comité avant le début de l'exercice

Article 9 :

- L'association est administrée par un comité (conseil d'administration) de 12 membres au moins, 24 au plus, élus parmi les membres actifs, lors de l'assemblée générale.
- De plus, un premier et un deuxième suppléant seront désignés par l'assemblée générale pour pallier une vacance éventuelle au sein du comité.
Dans la mesure du possible, le comité devra refléter la composition de l'assemblée générale en terme de représentativité masculine et féminine
De la même façon, il est souhaitable que les adhérents, collectifs et propriétaires, soient représentés de manière équivalente au sein du comité.
- Est éligible au comité toute personne de plus de 16 ans de nationalité française jouissant de ses droits civiques et politiques, membre de l'Association depuis plus de dix-huit mois après l'adhésion et à jour de ses cotisations et licencié F.F.V.
- Elus pour trois ans les membres du comité sont renouvelables par tiers chaque année, au scrutin secret, à la majorité des membres présents à l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.
- En cas de vacance dans le comité, celui-ci pourvoit au remplacement nécessaire par le premier suppléant. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.
- Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes susceptibles de l'éclairer.
- Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Le Bureau

Le comité choisit parmi ses membres majeurs :

- Un Président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire, assisté d'un secrétaire adjoint s'il y a lieu,
- Un trésorier, assisté d'un trésorier adjoint s'il y a lieu,
- Un chef de base assisté d'un chef de base adjoint,
- Un responsable des bateaux collectifs,
- Un responsable de l'animation.

Les membres du bureau sont élus pour un an, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Article 10 :

Réunions du comité

Le comité a tout pouvoir pour gérer l'Association et régler toutes les questions qui pourraient se poser

- En principe, le comité se réunit chaque mois et, extraordinairement, chaque fois que le bureau le juge nécessaire ou à la demande du 1/3 des membres du C.A.
- La présence de la moitié + 1 membres est nécessaire pour que les décisions soient valides.
- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 :

Assemblée Générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire réunit, une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile, tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Elle y associe également les membres honoraires.
- Les membres ne sont admis aux assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative et après émargement de la feuille de présence.
- Trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale fixée par le comité les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le Président, assisté des membres du comité préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'Association
- Le trésorier, assisté de deux censeurs aux comptes, désignés par l'assemblée générale précédente, rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée générale. Il peut également lui soumettre un budget prévisionnel.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité sortants.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et posées 15 jours avant la date de l'assemblée générale.
- Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.
- Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.
- Le quorum est fixé au quart des membres de l'Association.
Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit une seconde fois, au moins une semaine après. Cette deuxième assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des votants.

Article 12 :

Assemblée Générale extraordinaire

Elle se réunit obligatoirement :

- Pour se prononcer sur tout projet de modification des statuts
- Sur demande écrite et motivée du 1/4 des membres de l'Association
- En cas d'urgence, sur l'initiative du comité

Article 13 :

Règlement Intérieur (R.I.)

- Un règlement intérieur est établi par le comité et adopté en assemblée générale. Le RI fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

III - Modification des statuts - Dissolution

Article 14 :

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité ou des 2/3 des membres de l'assemblée générale.

Le comité convoque alors une assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, il faut un délai de 2 semaines entre la première et la deuxième assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents

Article 15 :

Dissolution de l'Association

- La dissolution est prononcée par les 2/3 des adhérents lors d'une assemblée générale extraordinaire.
- Si le quorum n'est pas atteint, il faut un délai de 2 semaines entre la première et la deuxième assemblée générale extraordinaire. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents.
- En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'avoir en caisse ainsi que le produit de la vente de la totalité des biens, sans exception aucune, à la SNSM.
- En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

▣

▣ ▣

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire à Dunkerque le Samedi 4 Février 1978, sous la présidence de Monsieur Robert BOSSU.

Quatre modifications incluses dans ce tirage ont été apportées, une à l'assemblée générale extraordinaire du 10 Février 1979, une à l'assemblée générale extraordinaire du 20 Janvier 2001, une à l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2006 et la dernière à l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2008.